POLYNÉSIE FRANÇAISE N° 19/2023/CTO du 28/02/2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
22/02/2023

Date d'affichage :
22/02/2023

Date de séance :
28/02/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice	**29**
Présents	21
Procurations	02
Votants	23
Pour	23
Contre	00
Abstention	00

OBJET : Approuvant le budget primitif pour le budget annexe de l'eau de la commune de Taiarapu-ouest au titre de l'exercice 2023.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit du mois de février à 08h30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance publique sous la présidence de :
M. HAMBLIN Tetuanui, Maire de la commune de Taiarapu-Ouest

Étaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur		X	
WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot	X		
KOHUMOETINI Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah	X		
AVAEMAI Steeve	X		
SAINT SAÊNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua		X	AVAEMAI S.
MAGAUT Henri		X	
TEKURIO Léontine		X	TERAIAMANO S.
TERIITEMAURIREI Ferdinand		X	
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONO Flora		X	
TUPANA POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo		X	
TUFARIUA Tamu		X	
HIOE Roselyne	X		
TAVAEARII Wilfred		X	
FAATIARAU Angélina	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/03/2023
987-200013779-20230301-19_2023_CTO-BF

POLYNÉSIE FRANÇAISE N° 19/2023/CTO du 28/02/2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Île de Tahiti)

VISAS

-Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu la loi n°77/1460 du 29 décembre 1971 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu le décret n°72/1460 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°77/744 du 8 juillet 1977 et n°77/1460 des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu l'arrêté n° 605/DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n°96-609 du 5 juillet 1996 ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
-Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 ;
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-2 ;
-Vu la délibération n°58/2022/CTO du 15décembre 2022 « prenant acte des orientations budgétaires pour l'année 2023 » ;
-Vu la nécessité de service ;
- Ouï l'exposé du maire;

MOTIVATIONS

Considérant la nécessité de présenter le budget primitif du budget annexe de l'eau de la collectivité au titre de l'exercice 2023.
Le budget équilibré est proposé pour un montant total de **619.166.244F.CFP** à l'approbation de l'assemblée délibérante.
Soit **78.600.000F CFP** pour la section de fonctionnement
Et **540.566.244F CFP** pour la section d'investissement,
Après en avoir délibéré en séance du 28 février 2023,

DISPOSITIF

Article 1er-L'assemblée délibérante adopte le budget primitif du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2023, voté chapitre par chapitre arrêté à la somme totale de **619.166.244F.CFP**.

Article 2-La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et sera publiée et transmise partout où besoin sera.

Article 3- Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télé recours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/03/2023
987-200013779-20230301-19_2023_CTO-BF

POLYNÉSIE FRANÇAISE N° 19/2023/CTO du 28/02/2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : **01/03/2023**
Publié :
Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/03/2023
987-200013779-20230301-19_2023_CTO-BF

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/03/2023
987-200013779-20230301-19_2023_CTO-BF